



PREAVIS MUNICIPAL – N° 04 / 2021

Conseil communal du 04 octobre 2021

Délégations de compétences à la Municipalité

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

A l'article 4 de la loi cantonale sur les communes, un certain nombre de compétences sont attribuées au conseil communal. Ces compétences sont reprises et énumérées à l'article 16 du nouveau règlement du conseil communal (ci-après RCC) adopté le 14 mars 2016.

Dans la grande majorité des communes, toutes ou partie de ces compétences sont déléguées à la municipalité par le conseil communal en début de législature et pour la durée de celle-ci.

L'objectif de cette délégation de compétences est évident : elle permet d'éviter une trop grande lenteur dans l'exécution des tâches incombant à la municipalité, voire la paralysie de cette dernière. Convoquer l'une des commissions permanentes ou une commission ad hoc pour traiter d'une affaire, puis le conseil communal, pourrait dans certains cas entraîner un retard fatal dans la prise de décision.

2. Délégations de compétences demandées par la municipalité

- a) **Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers ou parts de sociétés immobilières** (voir RCC art.16 alinéa 5), jusqu'à un montant de **Fr. 50'000.-** par cas, charges comprises.
- b) **Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, associations et fondations ou d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales** (voir RCC art.16 alinéa 6). Pour de telles acquisitions, la limite autorisée sans en référer au conseil communal est également de **Fr. 50'000.-** par cas.
- c) **Autorisation générale de plaider** (voir RCC art.16 alinéa 8).
Cette autorisation permet à la municipalité de faire appel, si nécessaire, aux conseils d'un avocat lors d'une contestation de décision municipale ou lorsqu'un propriétaire recourt au Tribunal Administratif avec l'appui d'un homme de loi pour contester une levée d'opposition de la Municipalité.

./.



- d) **Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à une limite de Fr. 50'000.-.** Cette autorisation, prévue par le Règlement sur la comptabilité des communes (art.11) est assortie d'un devoir d'information : la municipalité informe dès que possible le conseil communal.
- e) **Autorisation de placements de capitaux** dans des institutions ou établissements bancaires autres que ceux énumérés à l'art. 44 de la Loi sur les communes : grandes banques du pays, Raiffeisen, Post Finance.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir adopter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal d'Essertines-sur-Yverdon,

vu le préavis municipal N° 04/2021

considérant que ce point a été porté à l'ordre du jour,

où le rapport de la commission nommée pour cet objet,

d é c i d e

- **d'octroyer** à la municipalité les cinq délégations de compétences énumérées ci-dessus, et ceci pour la durée de la législature 2021-2026.

Le Syndic

Alexandre Gygax

Pour la Municipalité



La Secrétaire

Karin Racioppi

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 août 2021

Municipal responsable : Gygax Alexandre